

(¹)

(N° 157.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1924

Rapport complémentaire de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 14 juillet 1893, relative aux services publics et réguliers de transport en commun par terre.

(Voir les n° 8 & 126 du Sénat.)

Présents : MM. DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, président ; BEAUDUIN, LIMAGE, le baron RUZETTE et le baron DE MOFFARTS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS.

Conformément à la décision prise par le Sénat en sa séance du 1^{er} mai, la Commission a procédé à un examen complémentaire du Projet de loi.

Estimant qu'il était d'intérêt général d'aider au développement des moyens de transport par route, qui semblent appelés à prendre une grande extension, la Commission, d'accord avec M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, avait amendé le projet dans le sens d'une liberté plus grande. Rappelons qu'actuellement aucun service public et régulier de transport ne peut être organisé sans autorisation préalable, mais que cette prescription est dépourvue de sanction; la Commission avait proposé la liberté sauf pour les services automobiles organisés pendant plus de trois mois.

Plusieurs membres de la Haute Assemblée ont exprimé le sentiment qu'il serait préférable de procéder à une revision générale de la loi de 1893.

Répondant à ce désir, la Commission soumet au Sénat un texte révisé de la dite loi.

La modification essentielle consiste en ce que tout service de transport de marchandises sur route, quel que soit le véhicule employé, pourra être organisé sans autorisation. L'objection principale contre ce régime de liberté est le préjudice qui pourrait en résulter pour les voies ferrées; elle n'est pas sans fondement, mais il ne faut pas s'exagérer les effets de la concurrence que leur feront les transports automobiles. Les chemins de fer de l'État avaient craint celle des chemins de fer vicinaux; or, l'expérience a prouvé que ces derniers avaient été des collaborateurs plutôt que des rivaux, pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas présent? Les voies ferrées peuvent offrir des prix moins élevés pour les trajets à longue distance

et pour les marchandises pondéreuses ; quant aux petits colis, ils sont pour les chemins de fer, à cause des frais élevés de manutention, une source de perte et non de bénéfice. La Société nationale des chemins de fer vicinaux dont nous devons maintenir et accroître la prospérité, pourra d'ailleurs organiser elle-même des services automobiles si le Parlement vote le projet de loi déposé à cet effet par le Gouvernement.

Il ne faut pas perdre de vue que les transports privés par camions automobiles sont entièrement libres ; n'est-ce pas à eux cependant qu'il conviendrait surtout d'adresser le reproche de porter préjudice aux chemins de fer ? Est-il excessif de permettre à des entrepreneurs de services publics de faire pour les petits industriels, commerçants et agriculteurs ce que les grands ont la latitude de faire pour eux-mêmes ?

Une considération qui ne doit pas être négligée : c'est que l'exportation de nos produits ne peut souvent être assurée que par des véhicules automobiles, les lenteurs des chemins de fer ayant fréquemment pour conséquence de n'amener les marchandises à quai qu'après le départ des bateaux sur lesquels elles auraient dû être chargées.

Faut-il également supprimer l'obligation d'une autorisation préalable pour l'organisation de services publics et réguliers de transport de personnes ? La Commission juge qu'il est préférable de la maintenir. Il est d'intérêt général de permettre de subordonner l'autorisation à certaines conditions destinées, par exemple, à en assurer la fréquence ou la durée, à garantir la sécurité des voyageurs. Ces conditions éventuelles seront souvent spéciales à certains services, elles pourront être stipulées de façon plus adéquate aux nécessités variables dans l'acte d'autorisation que dans un règlement général qui s'adaptera moins bien aux circonstances particulières. D'autre part, il pourrait arriver que l'organisation de transports publics eût pour conséquence la disparition d'une ligne ferrée vicinale, au grand préjudice de la population.

Toutefois, l'octroi de l'autorisation doit être la règle ; on ne dérogera à celle-ci que si l'intérêt général l'exige. C'est dans cet esprit que la Commission propose une seconde modification. Actuellement, toute décision accordant autorisation est soumise à approbation du Gouvernement, mais, sauf le cas de désaccord entre les conseils communaux, aucun recours n'est ouvert au demandeur en autorisation qui a vu refuser celle-ci. La Commission estime qu'il convient de permettre à l'intéressé, dont la demande a été rejetée ou subordonnée à des conditions qu'il ne juge pas pouvoir accepter, de se pourvoir en appel contre cette décision auprès de la députation permanente, si le rejet émane d'un ou plusieurs conseils communaux, ou auprès du Gouvernement, si elle émane de la députation permanente.

La Commission, modifiant sa manière de voir précédente propose de ne pas rendre entièrement libres les services d'une durée ne dépassant pas trois mois ; mais, étant donné qu'il est indispensable de prévoir les cas de nécessité urgente, tels que la suspension des moyens ordinaires de transport à laquelle l'intérêt général requiert de remédier par des moyens de fortune, comme aussi les circonstances exceptionnelles, par exemple, l'organisation de festivités de durée limitée amenant une affluence considérable, la Commission vous propose de décider que ne seront pas considérés comme réguliers les transports organisés à titre provisoire pour suppléer à la suspension d'autres services publics de transport ; ils ne pourront évidemment pas continuer au delà de la durée de cette suspension et, d'autre part, de donner au Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics le pouvoir de dispenser, pour une durée ne dépassant pas trois mois, de l'obligation d'obtenir autorisation. Cette dispense pourra être accordée de façon générale ou à titre particulier.

En conséquence, la Commission de l'Agriculture, à l'unanimité, soumet au Sénat les modifications suivantes à la loi du 14 juillet 1893. Ce projet auquel s'est rallié l'honorable Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics pourrait, pour plus de clarté, être pris comme base de discussion puisqu'il est l'œuvre commune du Gouvernement et de la Commission.

Le Rapporteur,
Baron DE MOFFARTS.

Le Président,
E. DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM.

**Projet de Loi sur les services publics
et réguliers d'autobus.**

ARTICLE PREMIER.

Sont compris sous la dénomination de services publics et réguliers d'autobus, pour l'application de la présente loi, les services publics et réguliers organisés sur routes pour le transport de personnes par véhicules automobiles ou à traction mécanique, ne circulant pas sur rails.

Ces services sont considérés comme publics si des places sont louées à quiconque se présente pour les occuper, quel que soit le lieu où s'effectue la réunion de ces personnes que le paiement du prix de transport se fasse suivant un tarif fixe ou qu'il puisse donner lieu à un arrangement de gré à gré.

Le service est considéré comme régulier, s'il est effectué à des époques et entre des endroits désignés d'avance même si les départs sont reportés à moins d'une heure avant ou après le moment annoncé, soit que le départ ait lieu une ou plusieurs fois par jour ou qu'il existe entre chaque départ un intervalle de un à huit jours.

Wetsontwerp op de openbare en regelmatige autobusdiensten.

EERSTE ARTIKEL.

Voor het toepassen van deze wet worden verstaan onder de benaming « openbare en regelmatige autobusdiensten », de openbare en regelmatige diensten langs de wegen voor het vervoer van personen door middel van automobielen of voertuigen met mechanische trekkracht, welke niet op spoor voortbewegen.

Deze diensten worden als openbaar beschouwd indien plaatsen worden verhuurd aan wien zich aanbiedt om ze te bezetten, welke ook de plaats weze waar de vergadering van deze personen geschiedt, 't zij dat de betaling van den vervoerprijs volgens een vast tarief, 't zij bij middel van eene overeenkomst in der minne geregeld worden.

De dienst wordt als regelmatig beschouwd, wanneer hij ingericht wordt op tijdstippen en tusschen plaatsen vooraf bepaald, zelfs indien het vertrek min dan één uur vroeger of later gebeurt dan het daartoe aangekondigde uur, 't zij dat er één of meer afreizen per dag, 't zij dat er tusschen elke reis tijdsruimten van één tot acht dagen bestaan.

Ne sont pas considérés comme réguliers, les transports organisés pour suppléer à la suspension provisoire ou accidentelle de services publics de transport ; ils ne peuvent continuer au delà de la durée de cette suspension.

ART. 2.

Il est défendu d'établir un service public et régulier d'autobus sans autorisation délivrée conformément à la présente loi, sauf dispense accordée par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

Cette dispense n'est valable que pour une durée de trois mois au maximum.

Les services publics et réguliers d'autobus sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

a) Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de deux communes contiguës ;

b) Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province ou à défaut d'accord des conseils communaux intéressés ;

c) Par le Gouvernement, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

ART. 3.

Les autorisations accordées par les conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Aucune autorisation n'est accordée par les députations permanentes des conseils provinciaux, sans que les communes intéressées aient été entendues. Elle doit recevoir l'approbation du Roi.

Het vervoer ingericht om in het tijdelijk of toevallig ophouden van openbare vervoerdiensten te verhelpen wordt niet als regelmatig beschouwd ; het mag niet langer duren dan deze schorsing.

ART. 2.

Het is verboden een openbaren en regelmatigen autobusdienst in te richten zonder toelating volgens huidige wet vergund, ten ware vrijstelling daartoe door den Minister van Landbouw en Openbare Werken werd gegeven.

Deze vrijstelling is slechts voor drie maand, ten hoogst, geldig.

De openbare en regelmatige autobusdiensten, welke ook de aard zij der doorloopen wegen, worden toegelaten :

a) Door de gemeentebesturen wanneer zij het grondgebied van eene gemeente of van twee aaneenpalende gemeenten niet verlaten ;

b) Door de bestendige deputatiën der provincieraden, wanneer zij het grondgebied ontleenen van een grooter getal gemeenten in dezelfde provincie of, bij gebreke van overeenkomst tusschen de belanghebbende gemeenteraden ;

c) Door de Regeering, wanneer zij zich uitstrekken op het grondgebied van meer dan ééne provincie.

ART. 3.

De toelatingen, door de gemeenteraden vergund, zijn onderworpen aan het advies der bestendige deputatie van den provincieraad en aan de goedkeuring des Konings.

Geene toelating wordt door de bestendige deputatiën der provincieraden toegestaan, zonder de belanghebbende gemeenten gehoord te hebben. Zij moet de goedkeuring des Konings bekomen.

Aucune autorisation n'est accordée par le Roi sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues.

Les autorisations accordées par les conseils communaux ou par les députations permanentes sont valables de plein droit si, dans le délai de six mois après la réception au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, de la copie de la délibération du pouvoir autorisant, il n'est intervenu de décision contraire ou au moins un arrêté motivé par lequel le Gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer.

Un recours auprès de la députation permanente ou auprès du Roi, suivant le cas, est ouvert au requérant contre la décision du conseil communal ou de la députation permanente, refusant l'autorisation d'établir un service public et régulier d'autobus. Pour être valable, ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision à l'intéressé. En cas de recours, la députation permanente ou le Roi seront subrogés au conseil communal ou à la députation permanente pour déterminer les conditions de l'autorisation.

ART. 4.

Toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

ART. 5.

Les actes d'autorisation réservent aux autorités compétentes le droit de retirer l'autorisation avant l'expiration de celle-ci et les conditions de ce retrait.

Ils stipulent les obligations que le Gouvernement juge utile d'imposer aux ayants-droit, dans l'intérêt des services publics.

Geene toelating wordt door den Koning toegestaan zonder de belanghebbende gemeenten en provinciën gehoord te hebben.

De machtiging verleend door de gemeenteraden of door de bestendige deputatiën zijn van rechtswege geldig zoo, binnen zes maanden na het ontvangen door het Ministerie van Landbouw en Openbare Werken van het afschrift der beslissing, geen strijdige beslissing is gevallen of ten minste geen beredeneerd besluit wordt genomen waarbij de Regeering den nieuwen termijn bepaalt dien zij behoeft om uitspraak te doen.

De aanvrager kan in beroep gaan bij de bestendige deputatie of bij den Koning, volgens de omstandigheid, in geval de gemeenteraad of de bestendige deputatie de toelating tot het inrichten van een openbaren en regelmatig autobusdienst weigert. Dit beroep moet, om geldig te zijn, ingediend worden binnen tien dagen na de kennisgeving van de beslissing aan den belanghebbende.

In geval van beroep treden de bestendige deputatie of de Koning op in de plaats van gemeenteraad of bestendige deputatie om de voorwaarden der toelating te bepalen.

ART. 4.

Alle toelating zal voorafgegaan worden van een onderzoek over het nut der onderneming, den doortocht en het beloop der tarieven. Zij mag slechts ten hoogste voor twintig jaar gegeven worden.

ART. 5.

De toelatingsakten behouden aan de bevoegde overheden het recht de toelatingen vóór hun voleindiging in te trekken, alsook de voorwaarden van dezen maatregel vast te stellen. 1

Zij bepalen de verplichtingen welke de Regeering noodig oordeelt aan de rechthebbenden op te leggen in het belang der openbare diensten.

Ils ne peuvent empêcher l'octroi d'autorisations de services concurrents. Toute stipulation contraire serait nulle.

ART. 6.

Les règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers de transport en commun par terre, sont arrêtés par l'autorité dont émane l'autorisation.

Ils doivent, dans tous les cas, être approuvés par le Gouvernement.

Les infractions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement d'un jour à huit jours et d'une amende de 5 francs à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

L'exploitation sans autorisation de services publics et réguliers de transport en commun par terre, est punie des mêmes peines sans préjudice aux dommages-intérêts s'il y a lieu.

Le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

Les juges de paix connaîtront de ces infractions.

ART. 7.

Toute cession d'exploitation, même sous forme de bail, fusion ou autrement, doit être approuvée par l'autorité dont émane l'autorisation.

Elle doit recevoir l'approbation du Roi et ce après avis de la députation permanente du conseil provincial s'il s'agit d'une autorisation accordée par l'autorité communale.

ART. 8.

Au cas d'infraction grave aux clauses et conditions de l'acte d'autori-

Zij mogen het toekennen van toelating voor mededingende diensten niet beletten. Alle tegenstrijdige bepaling zou nietig zijn.

ART. 6.

De politiereglementen aangaande de exploitatie van openbare en regelmatige gemeenschappelijke vervoerdiensten te lande, worden vastgesteld door de overheid die de toelating vergunde.

Zij moeten, in ieder geval, door de Regeering goedgekeurd worden.

De overtredingen dezer reglementen worden gestraft met eene gevangenzitting van één dag tot acht dagen en eene geldboete van 5 frank tot 200 frank, of enkel met een dezer straffen.

Het exploiteeren, zonder machtiging, van openbare en regelmatige gemeenschappelijke vervoerdiensten te lande, wordt gestraft met dezelfde straffen, onverminderd de schadeloosstelling indien er aanleiding toe bestaat.

De eerste alinea van artikel 43 van het Strafwetboek is niet toepasselijk op de overtredingen voorzien bij dit artikel.

De vrederechters zijn bevoegd om daarover uitspraak te doen.

ART. 7.

Alle afstand van exploitatie, zelfs onder vorm van pacht, samensmelting of anderszins, moet goedgekeurd worden door de overheid die de toelating gaf.

Hij moet de goedkeuring des Konings bekomen en zulks na advies van de bestendige deputatie van den provincieraad wanneer het eene toelating betreft die door de gemeente-overheid werd verleend.

ART. 8.

In geval van zware overtreding der bepalingen en voorwaarden der toe-

sation, la révocation pourra en être prononcée par arrêté royal.

ART. 9.

Des fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions dont il s'agit à l'article 6. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

ART. 10.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux services de malle-poste, ressortissant au Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

ART. 11.

L'octroi de l'autorisation de services publics et réguliers d'autobus pourra être assujéti à une adjudication publique préalable, sous réserve de l'approbation du Roi.

ART. 12.

Le Gouvernement peut faire assermenter des agents et des ayants-droit et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire suivant les règles tracées au titre II de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

ART. 13.

La loi du 14 juillet 1893, autorisant les services publics et réguliers de

latingsakte, zal de herroeping door Koninklijk besluit kunnen uitgesproken worden.

ART. 9.

Ambtenaars en agenten door de Regeering aangewezen, bewaken de uitvoering dezer wet. Zij stellen de bij artikel 6 vermelde overtredingen vast. De door hen opgemaakte processen-verbaal zijn rechtsgeldig tot er bewijs van het tegenovergestelde geleverd wordt.

Een afschrift van die processen-verbaal wordt binnen de acht en veertig uren na het vastgesteld der overtredingen, naar de overtreders gezonden.

ART. 10.

De schikkingen dezer wet zijn niet van toepassing op den dienst der postwagens, afhangend van het Departement van Spoorwegen, Zeewezen, Posten en Telegrafen.

ART. 11.

Het verleen van machtiging voor openbare en regelmatige autobusdiensten kan onderworpen worden aan eene voorafgaandelijke openbare aanbesteding, behoudens goedkeuring door den Koning.

ART. 12.

De Regeering mag agenten en recht-hebbenden doen beëdigen, hun de bediening en de bevoegdheid van agenten der rechterlijke politie verleen en overeenkomstig de regels van titel II der wet van 25 Juli 1891 op de politie der spoorwegen.

ART. 13.

De wet van 14 Juli 1893, toelatende de openbare en regelmatige gemeen-

transport en commun par terre, est abrogée.

Toutefois, les autorisations régulièrement délivrées jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 14.

ART. 14. — Les services non autorisés d'autobus fonctionnant à la date du 1^{er} janvier 1924, pourront continuer à titre provisoire jusqu'à décision au sujet de leur demande d'autorisation qui devra être introduite dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

schappelijke vervoerdiensten te lande, wordt afgeschaft.

De toelatingen welke regelmatig vóór het in gebruik stellen dezer wet afgeleverd werden, zullen echter van kracht blijven.

OVERGANGSBEPALING.

ART. 14.

De autobusdiensten die op 1 Januari 1924 zonder toelating werken, kunnen voorloopig voortwerken tot eene beslissing is gevallen omtrent hunne aanvraag om machtiging, die moet ingediend worden binnen één maand na de uitvaardiging dezer wet.